



ACCOMPAGNEMENT AU DEPART A LA RETRAITE

(Informations à jour au 01/03/2017)

Suite au [communiqué de presse n° 341 du 21 janvier 2015](#) de Carole Delga, secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, le Régime social des indépendants (RSI) précise les critères d'éligibilité de l'accompagnement au départ à la retraite (ADR) des artisans, industriels et commerçants mis en place en janvier 2015 en substitution de l'indemnité de départ (IDD).

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'accompagnement au départ à la retraite (ADR) est attribué aux assurés artisans, industriels et commerçants qui remplissent les conditions suivantes :

- atteindre l'âge légal de la retraite ;
- être **cotisant actif au RSI** au moment du passage à la retraite ;
- avoir cotisé plus de 15 années au RSI ;
- être non imposable sur les revenus pour les deux dernières années civiles qui précèdent le passage à la retraite.

L'attribution de l'ADR est confiée au RSI, plus précisément aux commissions d'action sanitaire et sociale des caisses régionales du RSI après instruction des demandes des assurés et dans la limite des budgets disponibles. **L'ADR est compatible avec la reprise d'une activité professionnelle dans le cadre du cumul emploi-retraite.**

MODALITE DE DEMANDE

Les demandes doivent être déposées à la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse régionale, accompagnées d'une description des difficultés rencontrées :

- pour les assurés à jour de leurs cotisations : dans les douze mois suivant le départ à la retraite ;
- pour les assurés n'étant pas à jour de leurs cotisations : dans les six mois précédant le départ à la retraite afin que l'ADR contribue à réduire d'éventuelles retenues sur le montant de leur pension de retraite.

Remarque : Montant de l'ADR (en fonction des revenus de l'assuré) : compris entre 7 500 et 10 000 euros.